

N° 383664
M. A... B...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies
Séance du 17 avril 2015
Lecture du 11 mai 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Nous vous avons déjà entretenu une première fois, en octobre dernier, de la requête de M. B..., né en 1970 au Maroc, pays dont il a nationalité, et devenu aussi français le 22 avril 2002 après son mariage le 23 décembre 2000, avec Mme E..., ressortissante française conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur¹.

Le 30 avril 2010, M. B... a été arrêté, à Paris. La presse a alors titré sur l'arrestation de l'un des « *cerveaux d'Al Qaïda au Maroc* » chargé de recruter des volontaires destinés à rejoindre les groupes terroristes au Proche-Orient et en Afghanistan.

Le 22 mars 2013, le tribunal de grande instance de Paris a condamné, en application de l'article 421-2-1 du code pénal, M. B... à une peine de sept ans d'emprisonnement, à la privation pour une durée de cinq ans de tous ses droits civiques, civils et de famille, pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme commis en 2007, 2008, 2009 et 2010, jusqu'au 30 avril 2010 à Paris, sur le territoire national, au Maroc, en Iran et en Afghanistan.* » Cette condamnation est devenue définitive.

Par décret du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2014, M. B... a été « *déchu de la nationalité française* ».

A l'occasion du recours en excès de pouvoir contre ce décret, dont vous aurez aujourd'hui à connaître, il avait contesté par le biais d'une QPC, les articles 25 et 25-1 du code civil, qui organisent la procédure de déchéance de la nationalité française et contre l'article 421-2-1 du code pénal, définissant des actes de terrorisme, sur le fondement duquel l'intéressé a été condamné. Par votre décision du 13 octobre 2014, à nos conclusions, vous aviez, renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC en tant seulement qu'elle portait sur les dispositions contestées du code civil.

¹ « *L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint ait conservé sa nationalité* ». Ce délai a, depuis, été porté à quatre ans par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Vous aviez en effet estimé que, bien que le Conseil constitutionnel ait jugé conforme à la constitution une version précédente de ces dispositions prévoyant une déchéance de nationalité pour les personnes condamnées pour terrorisme par sa décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, la circonstance que le délai dans lequel cette déchéance pouvait intervenir ait été entre temps portée de 10 à 15 ans rendait la question de nouveau sérieuse.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, dont les hasards du calendrier ont voulu qu'elle soit rendue peu de temps après les événements de janvier 2015 et qu'elle ait fait l'objet dans ce contexte d'une attention médiatique particulière, a confirmé que vous aviez bien fait de faire ainsi puisque si le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées conformes à la constitution, il a relevé au passage, nous le citons, que ce délai de 15 ans « ne saurait être allongé sans porter une atteinte disproportionnée à l'égalité entre les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance ». Vous pourrez constater que la critique d'inconstitutionnalité est désormais purgée et examiner le reste du litige.

1. Le requérant décline l'argumentation tirée du principe d'égalité, qui fondait sa QPC, sur le terrain européen de la non-discrimination, en invoquant à la fois le droit de l'Union et le droit de la convention européenne des droits de l'homme.

1.1 Sur le terrain du droit de l'UE, le requérant invoque la Charte des droits fondamentaux (article 20 : principe d'égalité, article 21 : non discrimination) et les articles 18 TFUE (non discrimination à raison de la nationalité) et 20 TFUE (citoyenneté de l'Union)

Dans un arrêt de Grande chambre *Rottmann* (CJUE grande chambre, 2 mars 2010, C-135/08), la CJUE a jugé – rappelé ? – que la définition des conditions de perte de la nationalité relève de la compétence des Etats membres (point 39), même si la perte de la nationalité conduit à ce qu'il soit privé de la citoyenneté européenne. La Cour impose toutefois un contrôle juridictionnel au regard du droit de l'Union, un motif d'intérêt général pour le retrait et un contrôle de proportionnalité (en fonction de la gravité de l'infraction, du temps écoulé et de la possibilité de recouvrer la nationalité d'origine).

Au cas d'espèce, il nous paraît clair – sans qu'il soit besoin de poser à cet égard une question préjudicielle à la CJUE – que la loi française est proportionnée : elle ne joue que si l'intéressé ne devient pas apatride, elle prend en considération des condamnations pour terrorisme pendant un délai de 15 ans. Il ne nous semble pas qu'elle soit incompatible avec les exigences résultant de la citoyenneté européenne telles que décrites par l'arrêt *Rottmann*.

1.2 Concernant la Convention EDH, le débat ne peut que tourner court.

Le requérant invoque en effet l'article 14 de la convention, qui proscriit les discriminations mais vous le savez, pour que cet article soit invocable, il faut qu'il soit invoqué en combinaison avec un autre droit défendu par la convention (*S...*, n°251299, 18 juin 2003, B concl Prada-Bordenave).

Or les autres stipulations invoquées ici sont sans portée.

Le requérant invoque en effet le protocole n°12 et le protocole n°4 (dont l'article 3 interdit l'expulsion des nationaux). Mais le protocole n° 12 n'est pas ratifié par la France, et le protocole 4, qui interdit l'expulsion des nationaux, est inopérant à l'égard d'une mesure concernant la nationalité.

2. Le requérant soutient encore que le Premier ministre n'aurait pas procédé à l'examen des circonstances de l'espèce et se serait cru lié par la condamnation pénale. C'est un moyen de légalité interne et non un moyen d'insuffisance de motivation. Cela ne ressort rien des pièces du dossier : c'est bien au vu de sa condamnation pénale, certes, que la déchéance de nationalité a été prononcée, mais c'est là un fait objectif qui a été pris en considération, dans un contexte d'ensemble.

3. M. B... invoque enfin diverses circonstances dont il déduit qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable :

Il critique ainsi tout d'abord la composition du Conseil constitutionnel et le fait qu'il ait statué en janvier, dans un contexte très particulier : mais ce n'est évidemment pas à vous de vous prononcer sur ce point.

Il déplore ensuite le fait que le président de la section du contentieux ait rejeté son recours contre le refus d'aide juridictionnelle décidé par le bureau d'AJ : mais cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation portée par vous quant au bien-fondé du dossier

Monsieur B... fait valoir que son procès est d'avance perdu au motif que le Conseil d'Etat rejette systématiquement les recours contre les décrets prononçant la déchéance de nationalité pour terrorisme. Mais ce n'est pas parce que l'administration a appliqué correctement la loi dans cette procédure très exceptionnelle toutes les fois que vous avez eu à en connaître que les dés sont pipés.

On relèvera en outre que le critère très objectif et clair du législateur limite tout de même les risques que l'administration se trompe.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.